

FRANCETRUCK
RCS PONTOISE 334 937 968
87 rue Jean-Pierre Timbaud
95190 GOUSSAINVILLE Cedex

CONDITIONS GENERALES DE RÉPARATION

version en vigueur au 1er juin 2016

Les présentes conditions générales sont applicables dans les relations contractuelles entre le demandeur de réparation ou ses préposés (le client), et le réparateur ou ses préposés, sauf conditions particulières, établies par ce dernier.

ARTICLE 1 - DEVIS

Les devis demandés par le client, et fournis par le réparateur, constituent un engagement ferme sur les prix des pièces de rechange, fournitures de main d'œuvre et d'ingrédients.

En cas de variation du prix de plus de 10% par rapport au devis initial, un devis complémentaire devra être accepté par le client.

Toutefois cet engagement n'est valable que 15 jours après réception du devis.

Le devis devient ordre de réparation dès lors qu'il est validé par la signature du client. Il indique les opérations à réaliser et acceptées par le client, ainsi que la durée prévisible des travaux, et la cas échéant la date indicative de restitution du matériel. Il forme avec les présentes conditions générales de réparation le « contrat ».

Si le client ne donne pas suite audit devis, les frais de diagnostic, de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même, ainsi que ceux d'un éventuel gardiennage, sont facturés et payés au comptant suivant les conditions du réparateur.

Si en cours d'exécution de la réparation, des prestations et fournitures autres que celles prévues au devis sont nécessaires, et si la dépense estimée est supérieure à 10% du montant initial du devis, un devis complémentaire doit être adressé au client par le réparateur. Pour toute dépense inférieure à 10%, le client est réputé avoir donné mandat au réparateur d'agir au mieux conformément aux règles de l'art et s'engage à régler sur justificatif les fournitures complémentaires non prévues au devis initial.

Dans les cas exceptionnels où, en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur site et sans devis préalable, dans les conditions fixées par l'article 7.2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION EN CAS DE REPARATION SUR SITE

Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition, des frais d'attente seront facturés aux conditions du devis ou aux conditions particulières.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais d'exécution sont toujours donnés à titre indicatif, et ce à partir de la mise à disposition du matériel.

Ces délais ne tiennent pas compte de travaux supplémentaires, non prévus initialement, de retards éventuels et imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, à un problème d'acheminement, et à des événements indépendants de la volonté du réparateur. Ces événements ne donneront lieu à aucune indemnité.

Le réparateur doit cependant avertir le client d'un éventuel dépassement de plus d'un tiers du temps initialement prévu.

Le dépassement des délais quel qu'en soit la cause ne peut donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité au client.

ARTICLE 4 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le rapport d'intervention, valant réception des travaux, est remis au client ou à son représentant sur le lieu d'intervention. Une fois visé par le client ou son représentant, avec ou sans réserves, il constitue le procès-verbal contradictoire de restitution conforme du matériel.

En cas de non-réception par le client, ou par son représentant mandaté, le rapport d'intervention lui est directement adressé. La réception dudit rapport est alors réputée avoir été faite et les travaux acceptés, lorsque, dans un délai de trois jours, le client n'a formulé aucune réserve.

En aucun cas, le réparateur ne peut être tenu pour responsable du matériel dès que la réparation sur site aura été terminée, et après réception ou absence de celle-ci.

ARTICLE 5 -ENLEVEMENT DU MATERIEL EN FIN DE TRAVAUX

Selon les usages professionnels, la mise à disposition du matériel réparé est notifiée par écrit (soit par fax ou par e mail).

En cas de non-retrait, l'envoi de la facture vaut mise à disposition du matériel réparé.

En cas d'absence d'enlèvement dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de mise à disposition, et après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée sans suite, des frais de gardiennage seront réclamés au client, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de la loi sur la vente de certains objets abandonnés.

ARTICLE 6 - PIECES REMPLACEES

Si le client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement du devis ou ordre de réparation.

Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque, il pourra en repercuter les coûts d'élimination au client.

ARTICLE 7 – FACTURATION

7-1 Réparation en atelier :

En cas de réparation en atelier, les règles de facturation sont déterminées par le devis.

7-2 Intervention sur site

En cas d'intervention urgente sur site, et sans devis préalable, la facturation main-d'oeuvre et déplacement, si elle n'est pas établie sur une base forfaitaire, sera clairement indiquée par le réparateur par tout moyen et comprendra le cas échéant:

- les heures normales sont celles effectuées entre 8 heures et 18 heures, les jours de semaine non fériés,- les heures supplémentaires sont celles effectuées les jours de semaine non fériés après 18 heures et avant 8 heures,
- les heures exceptionnelles sont celles effectuées à la demande expresse de l'utilisateur du matériel entre le Vendredi 22 heures et le lundi 8 heures, ou les jours fériés entre la veille de ce jour à 22 heures et le lendemain 8 heures.
- les heures de déplacement : correspondant à la durée nécessaire pour le personnel du réparateur présent dans les ateliers du réparateur pour parcourir la distance le séparant du site du client où se trouve le matériel.

- les frais de déplacement : ils comprennent, les frais de transport, de repas et d'hébergement, et de péage, et sont facturés en sus des heures de déplacement.

En cas d'absence de devis, la main-d'œuvre et les fournitures, et tous frais annexes sont facturés au tarif en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

8-1 Règles générales

Les prestations sont payables au comptant, net et sans escompte, selon les termes du devis, du rapport d'intervention et au plus tard lors de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sauf convention particulière.

En cas de réparation dans ses ateliers, le réparateur dispose, pour tout paiement stipulé comptant, et à défaut d'exécution de ce dernier par le client du droit de rétention.

8-2 Défaut de paiement

En cas de non-respect du délai de paiement prévu par **l'article 8-1 ci-dessus** et sans préjudice de tous ses autres droits, notamment de suspension de sa prestation, le réparateur pourra exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers. Ces intérêts seront dus de plein droit à partir de la date d'échéance du paiement jusqu'au jour inclus où toutes les sommes dues auront été payées. Ces intérêts de retard seront calculés à un taux annuel égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ce dernier correspondant au taux d'intérêt pratiqué par la Banque centrale européenne lors de sa dernière opération de refinancement, majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts continueront à courir sur toutes les sommes exigibles, nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat pour quelque cause que ce soit. En outre une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera due pour tout paiement après la date d'échéance.

8-3 Assureur

Le réparateur n'ayant aucun lien de droit avec l'assureur du client, ce dernier demeure seul responsable du paiement des travaux, même si le coût de la prestation doit être couvert totalement ou partiellement par l'assureur auquel le réparateur communiquera tous renseignements disponibles avec l'accord de l'assuré.

Art 9 -GARANTIE CONTRACTUELLE

Les réparations et les pièces remplacées sont garanties pendant une durée de 3 mois après réception des travaux tels que prévus par l'article 5.

Ne sont donc pas couverts par la garantie :

- la fourniture par le réparateur d'un matériel équivalent pendant la période d'immobilisation,
- les frais de port relatifs à l'opération de garantie, ceux-ci restant à la charge du client.
- lorsque des pièces montées par le réparateur auront été remplacées par le client par des pièces d'une autre origine,
- lorsque les avaries sont dues à une négligence ou à une utilisation défectueuse du matériel par le client,
- lorsque certaines pièces dont le remplacement ou la réparation a été jugé nécessaire par le réparateur et aura été refusé par le client,
- lorsque la remise en route aura été faite hors de la présence du réparateur ou de son représentant ou par un autre intervenant qui n'a pas reçu l'agrément du réparateur.

ARTICLE 10 -RESPONSABILITE DU REPARATEUR ET DU CLIENT

La responsabilité du réparateur ne pourra, en aucun cas, être engagée :

- lorsque le matériel réparé aura été démonté hors de sa présence,
- ou quand un tiers quelconque aura procédé à une réparation postérieure à la réparation litigieuse,
- ou encore quand l'utilisateur n'aura pas respecté les prescriptions d'utilisation du constructeur.

Le réparateur ne saurait en aucun cas être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par le client dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance du réparateur, notamment les pertes d'exploitation, les préjudices commerciaux, les pertes de biens incorporels. En outre, sauf en cas de dol, la responsabilité du réparateur au titre du présent contrat sera exclusivement limitée à la remis en état du matériel ou à son remplacement.

Le réparateur et le client déclarent bénéficier d'une assurance de responsabilité civile les couvrants contre les dommages pouvant leur être imputés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 11 –CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation.

Conformément à la législation, le droit à revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

ARTICLE 12 - CAS DE FORCE MAJEURE

Excepté pour les obligations de payer, aucune partie ne sera tenue responsable de défauts d'exécution ou de retards d'exécution de ses obligations contractuelles qui seraient dus à toute cause se trouvant raisonnablement en dehors de

son contrôle, en ce compris et de manière non exhaustive, les cas de force majeure, les cas de guerre, tremblement de terre, inondation, intempéries, embargo, émeute, sabotage, pénurie de main d'œuvre, grève, fait du prince, défaillances du réseau électrique, étant entendu que dans ce cas, la partie défaillante invoquant la force majeure (a) notifiera à l'autre partie, dans les plus brefs délais, la cause de l'inexécution ou du retard, et (b) mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour remédier au défaut ou retard d'exécution des obligations. Au cas où la suspension de l'exécution durerait quatre-vingt dix (90) jours ou plus, chaque partie aura le droit de résilier le contrat en notifiant un préavis de dix (10) jours à l'autre partie. En cas de résiliation conformément au présent article, aucune partie ne pourra réclamer de dommages et intérêts basés sur cette résiliation à l'autre partie.

ARTICLE 13 -SECURITÉ

Lors d'intervention sur site, le client en concertation avec le réparateur procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), prend toutes mesures utiles pour assurer tant la sécurité du réparateur ou de son préposé que les premiers secours.

Dans le cas où le réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Il récupérera alors les coûts inhérents à ce retrait.

ARTICLE 14 -DECHETS

En cas de réparation sur site, il appartient au client de se charger de l'élimination des déchets. Dans le cas contraire, le réparateur facturera la prestation correspondante au client.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est applicable au présent contrat et en cas de contestation, le tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, nonobstant appel de garantie ou pluralité de défendeurs